

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess

**Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification (MCF.
19.044)**

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Zumofen, Guillaume

Bevorzugte Zitierweise

Zumofen, Guillaume 2025. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification (MCF. 19.044), 2019 - 2021*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.
www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 23.08.2025.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Wirtschaft	1
Geld, Wahrung und Kredit	1
Finanzmarkt	1

Abkürzungsverzeichnis

RK-NR	Kommission für Rechtsfragen des Nationalrats
MROS	Meldestelle für Geldwäscherei
GwG	Geldwäschereigesetz
GAFI (FATF)	Groupe d'action financière (Financial Action Task Force)

CAJ-CN	Commission des affaires juridiques du Conseil national
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
GAFI	Groupe d'action financière

Allgemeine Chronik

Wirtschaft

Geld, Währung und Kredit

Finanzmarkt

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 26.06.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

En se basant sur sa stratégie en terme de marchés financiers et sur les recommandations du 4ème rapport du GAFI, le Conseil fédéral soumet au Parlement un projet de **modification de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent** (LBA). Selon les remarques du GAFI, le Conseil fédéral a adopté des mesures supplémentaires pour les conseillers en lien avec les trusts, des mesures sur le négoce de métaux et de pierres précieuses, et des mesures supplémentaires pour les intermédiaires financiers. De plus, la procédure de consultation a permis d'affiner le projet. Premièrement, l'obligation de communiquer a été ajoutée aux obligations de diligence et de contrôle pour les conseillers et conseillères en lien avec des sociétés de domicile ou des trusts. Deuxièmement, le droit de communiquer a été maintenu. Troisièmement, les intermédiaires financiers auront la possibilité de terminer une relation d'affaires en cas de non-réponse du MROS après 40 jours. Quatrièmement, l'autorité de surveillance pour les métaux précieux sera incarnée par le Bureau central du contrôle des métaux précieux. La mise en application, si acceptation au Parlement, est prévue pour début 2021 au plus tôt.¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 02.03.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

A l'identique de sa Commission des affaires juridiques (CAJ-CN), le **Conseil national** a refusé d'entrer en matière sur le projet de **modification de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent** (LBA). La majorité de la CAJ-CN voulait pas entrer en matière par 13 voix contre 12, alors que la chambre du peuple l'a refusée par 107 voix contre 89. L'UDC et le PLR ont été rejoints par 27 voix du groupe du centre pour faire pencher la balance en faveur d'un rejet. Lors des discussions, un point en particulier a freiné le Conseil national: l'obligation de communiquer pour les conseillers et conseillères, et donc pour les avocats et avocates. Vincent Maître (pdc, GE), Christian Lüscher (pdc, PLR), Philipp-Matthias Bregy (pdc, VS) ou encore Barbara Steinemann (udc, ZH), toutes et tous avocats ou juristes, ont notamment pris la parole pour défendre le secret professionnel des avocats et avocates. Ils ont également souligné la charge administrative démesurée qui serait induite par cette révision. A l'opposé, la gauche a rappelé l'affaire des Panama Papers et souligné l'importance pour la Suisse d'être en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 10.09.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Si le Conseil national s'est heurté à l'obligation de communiquer pour les avocats et avocates – et a consécutivement décidé de ne pas entrer en matière sur la **modification de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent** –, le **Conseil des Etats** a préféré biffer cet élément par 30 voix contre 11, et maintenir le cap en entrant en matière sur le projet de modification. La droite a donc réussi à imposer sa volonté de maintenir le secret professionnel des avocats et avocates et a estimé qu'une telle suppression répondait tout de même aux normes internationales préconisées par le Groupe d'action financière (GAFI). A l'inverse, la gauche et le Conseil fédéral ont indiqué, en vain, que la mesure ne concernait que les activités dans le cadre de la création ou de la gestion de sociétés et de trusts, et que l'ensemble des acteurs devraient être soumis à des règles identiques.

En outre, la chambre des cantons a également renforcé la notion de «suspçon fondé» et supprimé les dispositions particulières relatives aux métaux et pierres précieuses, par 23 voix contre 16. Finalement, le délai de conservation d'information au registre du commerce a été réduit de 10 à 5 ans afin d'éviter une surcharge bureaucratique.

Dans l'ensemble, le Conseil des Etats a adopté le projet par 21 voix contre 12 et 6 abstentions. L'objet retourne à la chambre du peuple.³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.12.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Afin de suivre les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), le Conseil fédéral a concocté une **modification de la loi** sur le blanchiment d'argent (**LBA**). Bien que la chambre des cantons ait décidé de ne pas soumettre les avocats et avocates à la LBA, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a préconisé un refus d'entrée en matière par 15 voix contre 9 et 0 abstention. Alors qu'elle reconnaît l'importance d'une modernisation de la LBA en adéquation avec les recommandations GAFI, elle estime que le projet soumis au Parlement ne permet ni de protéger les intérêts helvétiques, ni de répondre aux recommandations GAFI. En chambre, le **Conseil national a décidé de renvoyer l'objet en commission** par 189 voix contre 1. Pour être précis, la chambre du peuple est d'abord entrée en matière sur l'objet par 138 voix contre 50 (seule l'UDC s'est opposée à l'entrée en matière) puis – sur une proposition de Yves Nidegger (udc, GE) – a renvoyé l'objet en commission afin d'élaborer un projet de modification de la LBA «convaincant». ⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 19.03.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

Afin de répondre aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), le **Parlement a adopté une version édulcorée de la modification de la loi** sur le blanchiment d'argent (**LBA**). Cette adoption n'a pas été sans accroc. En effet, le Conseil national avait d'abord refusé d'entrer en matière sur la proposition du Conseil fédéral. Les députés et députées refusaient catégoriquement que les avocats, notaires, fiduciaires et autres conseillers fiscaux soient assujettis à la LBA. Le Conseil des Etats a donc accepté de les retirer du projet. Ensuite, la notion de «suspçon fondé» a été allégée par le Conseil national, à l'encontre de la volonté initiale de la chambre des cantons de la rendre plus restrictive. Le Parlement a également refusé d'abaisser à CHF 15'000 (au lieu de CHF 100'000) les conditions d'acceptation sans justificatif des paiements en espèce pour les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses. Malgré l'assouplissement du projet initial, quelques renforcements de la transparences ont aussi été validés par les chambres. Pour être précis, les intermédiaires financiers devront contrôler périodiquement les motivations et l'identité de leurs clients, et les associations qui opèrent à l'étranger devront s'inscrire au registre du commerce et nommer un représentant helvétique. Lors du vote final, le Conseil national a adopté la modification de la LBA par 120 voix contre 69 et 6 abstentions. Les voix opposées à l'objet provenait de l'ensemble du camp rose-vert, qui estimait que la version édulcorée n'était pas assez restrictive, et de 5 voix UDC, qui considéraient à l'inverse que la modification était toujours trop contraignante. La chambre des cantons a adopté tacitement la modification. ⁵

1) Communiqué de presse CF du 26.06.2019; FF, 2019, pp.5237 s.; FF, 2019, pp.5341 s.

2) BO CN, 2020, pp.12; Communiqué de presse CER-CN du 31.01.2020

3) BO CE, 2020, pp.733 s.

4) BO CN, 2020, pp.2546 s.; Communiqué de presse CAJ-CN du 09.10.2020

5) BO CE, 2020, p.336; BO CE, 2021, pp.175 ; BO CN, 2021, p.710; BO CN, 2021, pp.7 s.; Communiqué de presse CAJ-CN du 05.02.2021